



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre Circulaire
CR/377

Le 27 janvier 2015

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Suppression des renseignements obsolètes concernant la publication anticipée (API) et les demandes de coordination de la base de données sur les stations de radiocommunications spatiales (SRS)**

La présente Lettre circulaire a pour objet de fournir aux administrations des informations relatives à la suppression, dans la base de données des stations de radiocommunications spatiales (SRSxxxx.mdb) distribuée dans la BR IFIC (Services spatiaux), des renseignements obsolètes ayant trait à la publication anticipée (API) et aux demandes de coordination concernant les réseaux à satellite pour lesquels le délai réglementaire indiqué aux numéros **11.44** et **11.44.1** a expiré et pour lesquels les assignations de fréquence ont été, en partie ou en totalité, inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

Conformément aux dispositions du numéro **11.48**, le Bureau des Radiocommunications annule les assignations de fréquence qui n'ont pas été mises en service ou pour lesquelles la première fiche de notification en vue de l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **11.15** n'a pas été soumise au Bureau dans le délai réglementaire prescrit aux numéros **11.44** et **11.44.1** et supprime les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.2B** ou **9.38**, selon le cas.

Toutefois, les renseignements relatifs aux demandes de coordination pour lesquelles les assignations de fréquence correspondantes ont été soumises aux fins de la notification et inscrites dans le Fichier de référence continuent à ce jour d'être conservés dans la base de données SRS, même au-delà de la fin du délai réglementaire précité, et d'être pris en compte lors de l'examen technique effectué par le Bureau concernant les demandes de coordination des réseaux à satellite soumises ultérieurement.

Le 1er janvier 2015, la base de données SRS contenait 1 018 réseaux à satellite inscrits, y compris des demandes de coordination associées avec des dates de réception antérieures au 1er janvier 2008.

Cette situation a conduit à l'identification des besoins de coordination sur la base de renseignements obsolètes concernant les demandes de coordination et à une surprotection probable des assignations de fréquence inscrites dont les caractéristiques (par exemple une plus petite largeur de bande, une zone de service restreinte, une valeur de P.I.R.E. des stations terriennes plus faible, etc.) sont différentes de celles indiquées dans les demandes de coordination et toujours prises en compte, ce qui a imposé des contraintes inutiles en matière de coordination aux administrations.

Ainsi que cela avait déjà été suggéré au § 3.4 de l'Addendum 7 au Document 4 de la CMR-12 (rapport du Directeur à la CMR-12) comme solution possible pour faciliter la mise en œuvre de la coordination et alléger les contraintes en matière de coordination décrites ci-dessus, le Bureau a le plaisir d'informer toutes les administrations que les renseignements obsolètes concernant la publication anticipée (API) et les demandes de coordination seront supprimés de la base de données SRS à compter de la parution de la BR IFIC N° 2788 (17 février 2015).

La suppression des renseignements obsolètes concernant la publication anticipée (API) et les demandes de coordination sera effectuée en deux temps: suppression en une seule fois des renseignements actuels obsolètes ayant trait à la publication anticipée (API) et aux demandes de coordination de la base de données SRS, puis suppression périodique des renseignements ayant trait à la publication anticipée (API) et aux demandes de coordination pour lesquels le délai réglementaire est arrivé à expiration.

Les renseignements API concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites assujettis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 (sous-section 1B) seront transférés de la base de données SRS dans la base de données SpaceWISC, une fois que cette dernière sera mise en service.

Les renseignements API concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9 (sous-section 1A) et dont la date de réception est au plus tard le 1er janvier 2008 seront supprimés de la base de données SRS.

La liste des sections spéciales API et des demandes de coordination supprimées dont la date de réception est au plus tard le 1er janvier 2008 sera publiée sur le site web du Bureau à l'adresse: <http://www.itu.int/asn/sns-removal.html> et dans la BR IFIC 2788 (17 février 2015).

Par la suite, le Bureau identifiera périodiquement, toutes les deux semaines, les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites pour lesquels le délai réglementaire (délai de sept ans) est arrivé à expiration et pour lesquels une section spéciale de la PARTIE II-S a été publiée. Les renseignements correspondants ayant trait à la publication anticipée (API) et aux demandes de coordination pour ces réseaux seront ensuite supprimés de la base de données SRS ou de la base de données SpaceWISC, selon le cas, et les administrations seront informées en conséquence sur le site web du Bureau et dans la BR IFIC (Services spatiaux).

Les renseignements API et les demandes de coordination supprimés ne figureront plus dans la base de données SRS à compter de la parution de la BR IFIC 2788 (17 février 2015). Toutefois, les données seront toujours accessibles dans le SNS en ligne, dans le numéro de la BR IFIC où la demande de coordination a été publiée et dans les versions de la base de données SRS antérieures à la BR IFIC 2788.

On trouvera également les renseignements API assujettis à la coordination dans la base de données SpaceWISC.

La suppression des renseignements ayant trait à la publication anticipée (API) et aux demandes de coordination n'a aucune incidence sur le logiciel d'examen du BR (GIBC).

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration (via l'adresse: brmail@itu.int) pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.



François Rancy
Directeur

Distribution:

- ☐ Administrations des Etats Membres de l'UIT
- ☐ Membres du Comité du Règlement des radiocommunications